
**Comité préparatoire
de la Conférence de 2005
des Parties au Traité
sur la non-prolifération
des armes nucléaires**

5 avril 2002
Français
Original: anglais

Première session
New York, 8-19 avril 2002

Propositions relatives au nouvel ordre du jour

**Soumises par l'Égypte au nom des pays auteurs
du nouvel ordre du jour**

I. Observations générales

1. En 1995, les États parties ont prorogé indéfiniment le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et se sont engagés à tout mettre en oeuvre pour qu'il parvienne à l'universalité. La procédure d'examen du Traité a été renforcée et des principes et objectifs concernant son application ont été adoptés. La résolution sur le Moyen-Orient a été adoptée comme faisant partie intégrante de l'ensemble des dispositions adoptées en 1995.
2. Dans l'avis consultatif qu'elle a rendu en 1996, la Cour internationale de Justice a conclu à l'unanimité que « tous les États avaient l'obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace ».
3. Le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité en 2000 a marqué un progrès sur la voie du désarmement nucléaire. En particulier, les États dotés d'armes nucléaires se sont engagés sans équivoque à éliminer totalement leurs arsenaux nucléaires et ont adopté les mesures pratiques qu'il leur incombait de prendre pour parvenir au désarmement nucléaire. À cette fin, des mesures supplémentaires étaient nécessaires pour rendre plus efficace la procédure d'examen renforcée du Traité.

II. Principes fondamentaux

4. Le maintien et le renforcement de la paix et de la stabilité internationales exigent la participation de la communauté internationale tout entière. La sécurité internationale est un problème collectif qui exige une action collective. Les traités internationalement négociés dans le domaine du désarmement ont été des facteurs déterminants de la paix et de la sécurité internationales. Les mesures unilatérales et bilatérales de désarmement nucléaire viennent compléter les dispositions



multilatérales prises par voie de traité en vue du désarmement nucléaire. Il est essentiel que les principes fondamentaux – transparence, vérification et irréversibilité – soient appliqués à toutes les mesures de désarmement.

5. Nous réaffirmons que la possession indéfinie d'armes nucléaires à laquelle prétendraient les États dotés d'armes nucléaires est incompatible avec l'intégrité et la viabilité du régime de non-prolifération des armes nucléaires et, plus généralement, avec le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

6. Il est impératif que le désarmement nucléaire, la réduction des arsenaux nucléaires et les autres mesures relatives à la maîtrise des armements nucléaires soient irréversibles. La progression continue et irréversible de la réduction des arsenaux nucléaires est une condition préalable indispensable pour faire avancer la non-prolifération des armes nucléaires.

7. Chaque article du Traité lie chacun des États parties à tout moment et en toutes circonstances. Il est impératif que tous les États parties soient tenus pleinement responsables du strict respect des obligations que leur impose le Traité.

8. De nouveaux progrès vers le désarmement sont essentiels si l'on veut parvenir à la stabilité internationale et la maintenir. Les tâches à entreprendre en vue du désarmement nucléaire ont été fixées lors de l'examen du Traité en 2000 et il est toujours impératif de les accomplir.

9. Un monde exempt d'armes nucléaires devra en fin de compte reposer sur un instrument universel et juridiquement contraignant, négocié au niveau multilatéral, ou s'inscrire dans un cadre englobant un ensemble d'instruments se renforçant mutuellement.

III. Évolution de la situation depuis la Conférence d'examen du Traité en 2000

10. À ce jour, peu de progrès ont été réalisés en ce qui concerne l'application des 13 mesures adoptées à la Conférence d'examen du Traité en 2000.

11. Le fait que, dans le contexte de la sécurité d'après la guerre froide, les politiques de sécurité et les doctrines en matière de défense continuent à être fondées sur la possession d'armes nucléaires, est préoccupant. Il reste encore à donner suite à l'engagement qui a été pris de réduire le rôle que jouent les armes nucléaires en matière de sécurité et de défense. Cette absence de progrès est incompatible avec le ferme engagement pris par les États dotés d'armes nucléaires d'éliminer totalement leurs arsenaux nucléaires.

12. En outre, nous sommes profondément préoccupés par les tendances actuelles concernant le rôle futur des armes nucléaires dans les nouvelles stratégies de sécurité.

13. La Conférence du désarmement a continué à ne pas s'occuper du désarmement nucléaire et n'a pas repris les négociations concernant un traité non discriminatoire, multilatéral et internationalement et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles pour des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires, compte tenu des objectifs du désarmement et de la non-

prolifération nucléaire. À ce jour, il n'a pas été répondu aux espoirs de progrès qu'avait suscités la Conférence des Parties en 2000.

14. Le système de contrôle international de l'exécution du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires continue à être mis en place, mais le Traité n'est toujours pas entré en vigueur.

15. Rien n'indique que les États dotés d'armes nucléaires ont pris des mesures pour accroître la transparence.

16. Des mesures ont été prises par un État doté d'armes nucléaires pour réduire unilatéralement le statut opérationnel de ses systèmes d'armes nucléaires.

17. À ce jour, rien n'indique que des mesures concrètes concertées aient été adoptées pour réduire le statut opérationnel des systèmes d'armes nucléaires.

18. Il n'y a aucun signe que des dispositions soient prises par les cinq États dotés d'armes nucléaires en vue de parvenir à l'élimination totale des armes nucléaires. Au contraire, il y a des signes inquiétants de mise au point d'une nouvelle génération d'armes nucléaires.

19. Nous accueillons avec satisfaction les déclarations d'intention des États-Unis d'Amérique et de la Fédération de Russie concernant les réductions importantes des arsenaux nucléaires déployés, mais nous restons profondément préoccupés par le fait qu'il est toujours possible que des armes nucléaires soient utilisées. En dépit des déclarations d'intention, et même des réductions bilatérales et unilatérales qui ont été réalisées, le nombre total d'armes nucléaires déployées et stockées se chiffre encore par milliers.

20. Il est à craindre que la dénonciation du Traité sur la limitation des systèmes antimissile balistiques par l'un des États parties, l'élément d'incertitude supplémentaire qu'elle apporte et son incidence sur la stabilité stratégique en tant que facteur important contribuant à faciliter le désarmement nucléaire, auront des conséquences préjudiciables sur le désarmement et la non-prolifération nucléaires. Cela pourrait aussi avoir de graves conséquences pour l'avenir de la sécurité mondiale et justifier indûment des décisions fondées uniquement sur des préoccupations unilatérales. Toute décision, y compris la mise au point de systèmes de défense antimissiles, qui pourrait avoir des effets préjudiciables sur le désarmement et la non-prolifération nucléaires, concerne la communauté internationale. Nous sommes préoccupés par le risque d'une nouvelle course aux armements sur terre et dans l'espace extra-atmosphérique.

21. Les réalisations et les promesses liées au Traité bilatéral pour la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs (START), notamment la possibilité qu'il offrait de créer un mécanisme plurilatéral auquel participeraient tous les États dotés d'armes nucléaires afin d'entreprendre concrètement le démantèlement et la destruction des armements nucléaires en vue de l'élimination des armes nucléaires, sont compromis.

22. Dans la Déclaration du Millénaire, les chefs d'État et de gouvernement se sont déclarés résolus à s'employer à éliminer les armes de destruction massive, notamment les armes nucléaires, et à n'écarter aucune solution possible pour parvenir à cet objectif, notamment en ce qui concerne la convocation éventuelle d'une conférence internationale pour définir les moyens d'éliminer les dangers nucléaires.

23. Nous sommes préoccupés par le fait que trois États continuent d'exploiter des installations nucléaires non soumises aux garanties et n'ont pas adhéré au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, et par le fait que ces trois États continuent de retenir l'option des armes nucléaires.

24. La création de zones exemptes d'armes nucléaires a progressé dans certaines régions et, en particulier, le mouvement tendant à ce que l'hémisphère Sud et les zones adjacentes soient exemptes de ces armes. À cet égard, la ratification des traités de Tlatelolco, de Rarotonga, de Bangkok et de Pelindaba par tous les États de la région et tous les États intéressés revêt une grande importance. Ils devraient tous conjuguer leurs efforts afin d'amener tous les États intéressés qui ne l'ont pas encore fait à adhérer aux protocoles relatifs aux traités concernant les zones exemptes d'armes nucléaires. Il faudrait encourager les États parties à ces traités à promouvoir les objectifs communs de ces instruments en vue de renforcer la coopération entre les zones exemptes d'armes nucléaires et à apporter leur concours à ceux qui proposent la création de zones de cette nature. Par contre, aucun progrès n'a été réalisé en ce qui concerne la création de zones exemptes d'armes nucléaires au Moyen-Orient, en Asie du Sud et dans d'autres régions.

IV. Mesures à prendre

25. Nous demeurons résolus à poursuivre de manière toujours aussi vigoureuse l'application intégrale et effective des importants accords conclus lors de la Conférence de 2000 chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération, préalable indispensable pour assurer le désarmement nucléaire.

26. Les États dotés d'armes nucléaires doivent donner à ceux qui n'en possèdent pas des garanties de sécurité négociées multilatéralement et ayant un caractère obligatoire sur le plan juridique. Le Comité préparatoire devrait présenter à la Conférence d'examen de 2005 des recommandations sur les modalités à suivre pour engager immédiatement des négociations sur cette question. En attendant la clôture de ces négociations, les États dotés d'armes nucléaires devraient respecter strictement les engagements qu'ils ont pris à cet égard.

27. Les États dotés d'armes nucléaires doivent assurer une transparence et une responsabilité accrues en ce qui concerne leurs arsenaux d'armes nucléaires et leur application des mesures de désarmement.

28. Les États dotés d'armes nucléaires doivent redoubler d'efforts pour réduire effectivement, et unilatéralement, leurs arsenaux nucléaires. Il est essentiel que ces États confèrent un caractère officiel à leurs déclarations unilatérales dans un accord juridiquement contraignant comportant des dispositions visant à assurer la transparence, la vérification et l'irréversibilité. Les États dotés d'armes nucléaires ne doivent pas perdre de vue que si la réduction des déploiements est un signe positif, elle ne saurait se substituer à l'élimination effective des armes nucléaires.

29. Les États dotés d'armes nucléaires devraient donner effet aux engagements pris dans le Traité sur la non-prolifération d'appliquer le principe de l'irréversibilité en détruisant les ogives nucléaires dans le cadre de la réduction des armes nucléaires stratégiques et d'éviter de les maintenir dans un état qui se prête à un redéploiement éventuel. Si la réduction des déploiements et de la capacité opérationnelle des armes

nucléaires constitue un fait positif, elle ne saurait remplacer la réduction irréversible et l'élimination totale de ces armes.

30. De nouvelles réductions des armes nucléaires non stratégiques devraient revêtir un caractère prioritaire. Les États dotés d'armes nucléaires doivent honorer les engagements qu'ils ont pris à cet égard. Ces réductions devraient être opérées de manière transparente et irréversible et s'inscrire dans le cadre des négociations sur la réduction des armes en général. Dans ce contexte, il est urgent de prendre des mesures pour :

a) Opérer une nouvelle réduction des armes nucléaires non stratégiques sur la base d'initiatives unilatérales et dans le cadre du processus de réduction des armes nucléaires et de désarmement nucléaire;

b) Prendre de nouvelles mesures visant à renforcer la confiance et à assurer la transparence afin de réduire le risque que pose les armes nucléaires non stratégiques;

c) Prendre des mesures concrètes concertées en vue de réduire encore la capacité opérationnelle des systèmes d'armes nucléaires;

d) Officialiser les instruments bilatéraux officiels relatifs à la réduction des armes nucléaires non stratégiques, tels que les déclarations faites par MM. Bush et Gorbatchev en 1991, dans des accords ayant force obligatoire sur le plan juridique.

31. Les États dotés d'armes nucléaires doivent faire le nécessaire pour assurer l'intégration harmonieuse des cinq États dotés d'armes nucléaires dans un processus aboutissant à l'élimination complète des armes nucléaires.

32. Nous soulignons qu'il est important et urgent de poursuivre le processus de signature et ratification pour assurer l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires sans retard et sans condition. Cette mesure devient d'autant plus urgente que la mise en place d'un système international de contrôle des essais d'armes nucléaires dans le cadre du Traité semble plus proche que l'entrée en vigueur de celui-ci. Cette situation n'est pas compatible avec l'idée d'un traité universel sur l'interdiction complète des essais. Il convient d'appliquer et de maintenir le moratoire sur les explosions expérimentales d'armes nucléaires et toutes autres explosions nucléaires en attendant l'entrée en vigueur du Traité, dont il faudra impérativement et scrupuleusement respecter les buts, objectifs et dispositions.

33. La Conférence du désarmement devrait créer sans retard un comité spécial chargé des questions de désarmement nucléaire.

34. La Conférence du désarmement devrait reprendre les négociations sur un traité non discriminatoire, multilatéral et effectivement vérifiable à l'échelon international interdisant la production de matières fissiles destinées à la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs, compte tenu des objectifs en matière de désarmement et de non-prolifération nucléaires.

35. La Conférence du désarmement, seule instance de négociation multilatérale, a un rôle de premier plan à jouer dans la négociation d'un ou plusieurs accords multilatéraux, selon qu'il conviendra, sur la prévention de la course aux armements dans l'espace sous tous ses aspects. Elle devrait achever l'examen et la mise à jour

du mandat énoncé dans sa décision du 13 février 1992 et créer dès que possible un comité spécial.

36. La communauté internationale doit redoubler d'efforts pour assurer l'adhésion universelle au Traité sur la non-prolifération et bannir toute mesure qui ébranlerait sa ferme volonté d'empêcher la prolifération des armes nucléaires. Les trois États¹ qui ne sont pas encore parties audit Traité doivent y adhérer conditionnellement et sans retard en qualité d'États non dotés d'armes nucléaires, assurer l'entrée en vigueur des accords de garanties généralisées requis ainsi que des protocoles additionnels conformes au modèle de protocole afin d'assurer la non-prolifération nucléaire, renoncer sans équivoque et d'urgence à mettre au point et à déployer de telles armes et s'abstenir de toute action susceptible de compromettre la paix et la sécurité régionales et internationales ainsi que les efforts déployés par la communauté internationale en vue du désarmement nucléaire et de la prévention de la prolifération des armes nucléaires.

37. Il faut mettre en oeuvre l'initiative trilatérale AIEA-Fédération de Russie-États-Unis et envisager d'y associer éventuellement d'autres États nucléaires.

38. Tous les États dotés d'armes nucléaires devraient prendre des dispositions pour placer dès que possible les matières fissiles dont ils n'ont plus besoin à des fins militaires sous le contrôle de l'AIEA ou d'autres organes internationaux de vérification.

39. Les traités internationaux dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération nucléaires doivent être respectés et toutes les obligations qui en découlent doivent être dûment remplies.

40. Tous les États doivent s'abstenir de toute action susceptible de conduire à une nouvelle course aux armements nucléaires ou de nuire au désarmement et à la non-prolifération nucléaires.

V. Processus d'examen renforcé

41. Le Comité préparatoire devrait examiner les questions de procédure nécessaires pour faire progresser ses travaux mais aussi les questions de fond, ainsi qu'il avait été décidé dans les documents adoptés à l'issue des conférences de 1995 et 2000 et veiller à ce que les délibérations sur les questions de fond soient consignées dans le résumé de ses travaux.

42. Le Comité préparatoire devrait concentrer son attention sur les questions de fond relatives au désarmement nucléaire afin de veiller à ce que les États rendent dûment compte dans leurs rapports des progrès qu'ils ont accomplis à cet égard. Cette obligation de rendre compte sera évaluée lors de l'examen des rapports que les États parties sont convenus de présenter.

43. Le Comité préparatoire devrait examiner les rapports périodiques que tous les États parties doivent soumettre sur la mise en oeuvre de l'article VI et de l'alinéa c) du paragraphe 4 de la décision adoptée en 1995. Le processus d'examen renforcé prévu dans le Document final de la Conférence d'examen de 2000 concernant

¹ Inde, Israël et Pakistan.

l'application du Traité et des décisions 1 et 2 ainsi que de la résolution relative au Moyen-Orient adoptée en 1995 devrait être pleinement mis en oeuvre.

44. Ces rapports devraient être présentés à chacune des sessions du Comité préparatoire. Les rapports concernant l'article VI devraient porter sur les questions et principes visés dans les 13 mesures énoncées et comporter des informations précises et complètes sur chacune de ces mesures (notamment le nombre et les spécifications des ogives et des systèmes de lancement en service et le nombre et les spécifications des réductions, les mesures de levée de l'état d'alerte, les stocks actuels de matières fissiles ainsi que la réduction et le contrôle de ces matières, les progrès réalisés dans les domaines de l'irréversibilité, de la transparence et de la vérifiabilité). Ces rapports devraient examiner les politiques et objectifs actuels ainsi que les faits nouveaux dans ces domaines.
